

Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Montréal

Assemblée publique d'information

13 mai 2015

Montréal 

Contexte

- L'agrile du frêne fut détecté sur le territoire montréalais le 19 juillet 2011 ;
- La Ville a adopté un plan d'action pour lutter contre l'agrile du frêne sur son territoire en avril 2012 ;
- Depuis 2012, les interventions du plan d'action connaissent un succès certain, mais elles se limitent au domaine public ;
- Il importe d'encadrer également la gestion des frênes privés pour assurer le succès des interventions du plan de lutte montréalais contre l'agrile.



Les principales mesures du règlement

Les propriétaires de frênes ont l'obligation :

- D'abattre leurs frênes morts ou dépérissants dont 30% des branches sont mortes;
- De disposer du bois de frêne de façon à éliminer l'agrile;
- De traiter les frênes sains quand ceux-ci sont situés dans une zone à risque déclarée par Montréal.



CHAPITRE II: Plantation de frêne

Article 3 :

- Il est interdit de planter un frêne, sauf dans le cadre d'un projet de recherche piloté par un institut de recherche reconnu.



CHAPITRE III: abattage de frêne

Article 4 :

- Un permis d'abattage est obligatoire pour abattre tous les frênes qui ont 10 cm de diamètre et plus, à 1,4 m du sol.

Article 5 :

- Le propriétaire d'un frêne mort ou dépérissant, qui a 30 % ou plus de branches mortes, a l'obligation de le faire abattre avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 :

- un permis d'abattage de frêne est délivré si :
 - l'article 5 du règlement s'applique (frêne mort ou dépérissant);
 - le frêne est affecté par une maladie ou un organisme ravageur de façon irréversible;
 - le frêne présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;
 - le frêne nuit à la réalisation d'un projet de construction autorisé.

CHAPITRE III: abattage de frêne (suite)

Article 7 :

- Détails demandés pour effectuer une demande de permis ;
- Le permis d'abattage autorisé est sans frais.

Article 8 :

- Une fois le permis obtenu, le propriétaire à l'obligation de faire abattre son frêne dans les 60 jours ou avant le 31 décembre de l'année en cours.



CHAPITRE IV: gestion des résidus

Article 9 et 10 :

Les résidus de frêne

- doivent être transformés sur place ou entreposés sur les lieux de l'abattage/élagage entre le 15 mars et le 1^{er} octobre ;
- À partir du 1^{er} octobre, ils ne peuvent pas être conservés sur place pendant plus de 21 jours s'ils ne sont pas transformés. Ils doivent être acheminés à un site de transformation.
(Ex. peuvent être déposés gratuitement sur les sites de traitement de la Ville).

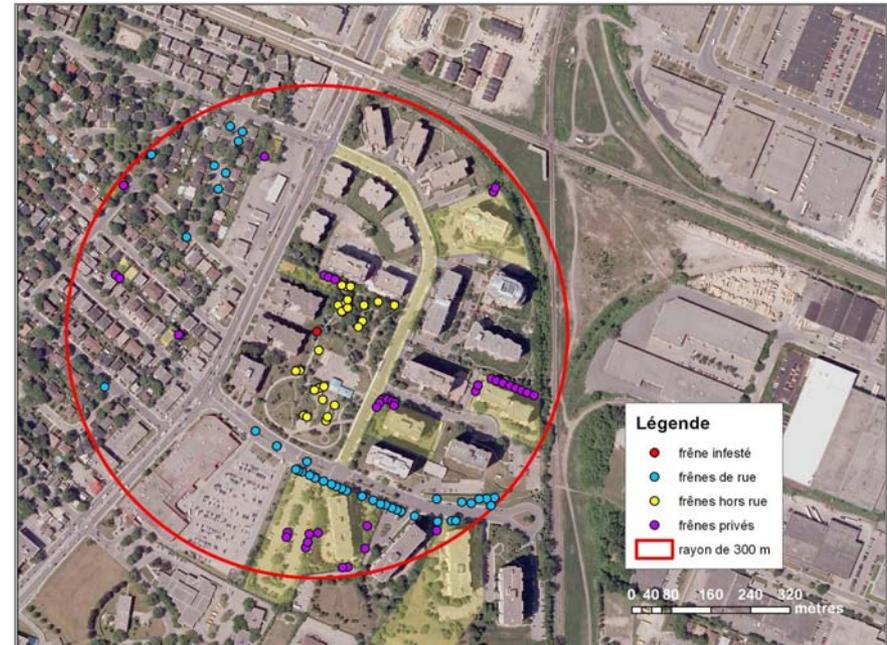
Article 11 :

- Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, il est interdit de déplacer des résidus de frênes non transformés ou de les entreposer sauf sur le site où le frêne a été abattu.

CHAPITRE V : zones à risque

Définition

- Les zones à risque sont des zones où la présence de frênes infestés est probable. Elles sont établies par un rayon de 300 mètres à partir des lieux où des frênes infestés ont été détectés ;



CHAPITRE V : zones à risque

Article 12 :

- Tous les frênes des zones à risque doivent être traités avec un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne ;
- Exception :
 - Frêne visé par l'article 5 (mort ou dépérissant) ;
 - Frêne visé par l'article 6 (pour lequel un permis d'abattage a été autorisé) ;
 - Frêne d'un diamètre inférieur à 15 cm ;
 - Frêne déjà traité avec un produit efficace l'année en cours ;
 - Frêne qu'on ne peut traité en raison d'une loi ou un règlement qui a préséance sur le présent règlement.
- La facture du traitement doit être conservée pour être présentée sur demande.

CHAPITRE V : zones à risque (suite)

Article 13 à 20 :

- Au sens du règlement, un terrain boisé est un lot ,ou un ensemble de lots contigus, sur lequel se trouvent plusieurs arbres dont au moins 25 frênes qui ont 10 cm de diamètre, ou plus, mesurés à 1,4 m du sol;
- Le propriétaire d'un terrain boisé intercepté par une zone à risque peut soumettre un plan d'action pour éviter d'avoir à se soumettre aux exigences de l'article 12 (traitement de tous ses frênes) ;
- Le plan d'action doit cependant respecter certaines conditions spécifiées aux articles 14 et 17 et aux Annexes B, D et E ;
- Le plan d'action approuvé lie le propriétaire du terrain boisé et est valide pour une période de deux ans ;
- Le propriétaire est tenu de conserver la documentation montrant qu'il a respecté les exigences de son plan d'action. Il doit présenter ces documents sur demande.

CHAPITRE VI : dispositions finales

Article 21 :

- Un employé de la Ville peut pénétrer sur une propriété privée pour inspecter un frêne ou du bois de frêne.

Article 22

- En cas de défaut du propriétaire et après l'émission d'un avis de 30 jours, la Ville peut procéder aux travaux aux frais du propriétaire.

Article 23 :

- Le comité exécutif peut, par ordonnance, modifier les zones à risque.

Article 24 :

- Quiconque entrave l'application du règlement par les employés de la ville contrevient au règlement.

Article 25

- Quiconque contrevient au règlement s'expose à des amendes entre 350 \$ et 2000\$ pour une personne physique et entre 700 \$ et 4000 \$ pour une personne morale.

Où peut-on trouver de l'information sur le règlement?

- Sur le site Internet de Montréal : ville.montreal.qc.ca/agrile;
- En composant 311;
- Dans les bureaux accès Montréal;
- Les propriétaires dans les zones à risque recevront une lettre de la Ville.



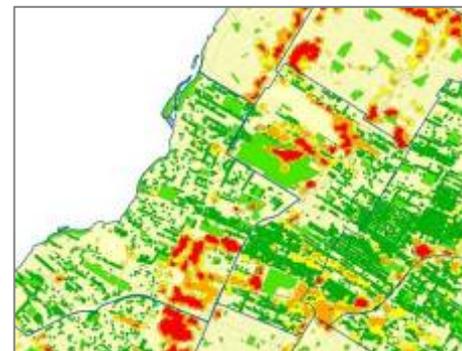
Merci de votre attention

« Ce n'est que quand l'arbre est tombé qu'on peut voir sa hauteur »
Proverbe alsacien

Montréal 

Impacts de l'agrile du frêne sur Montréal

- Mortalité massive de frêne (200 000 en rue et parcs locaux) + ~100 000 privés
- Conséquences multiples :
 - Risques financiers considérables en abattage et en remplacement;
 - Perte de canopée importante (augmentation des îlots de chaleur, baisse de la qualité de l'air, risque d'inondation accru, etc.);
 - Diminution de la qualité de vie et perte de valeur foncière des bâtiments



L'approche SLAM

Est-il possible de ralentir les impacts de l'agrile?

La vitesse à laquelle le taux de mortalité des frênes s'accroît dépend de la densité des populations d'agriles

Populations d'agriles et période de survie des frênes

année

1

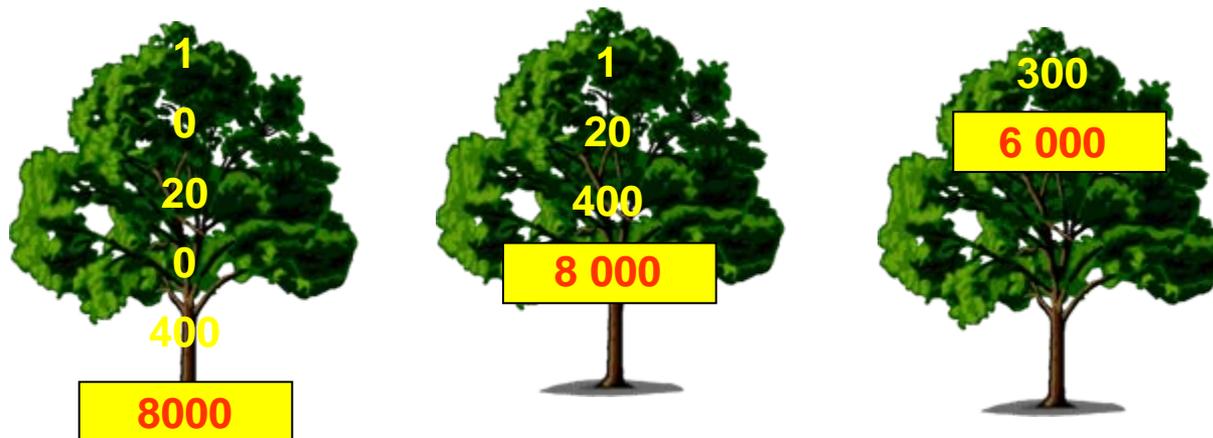
2

3

4

5

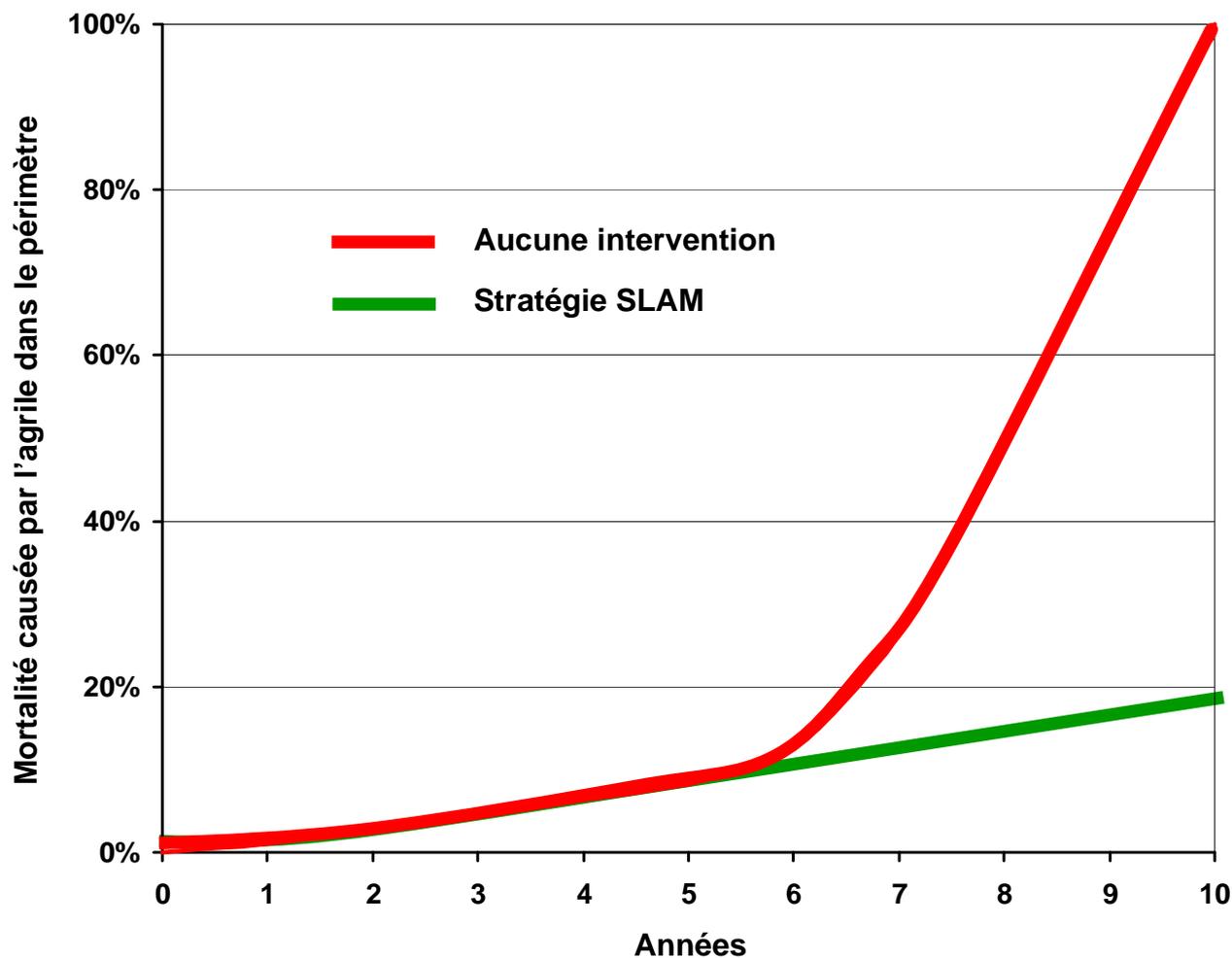
6



L'approche SLAM consiste donc à intervenir pour réduire le nombre d'agriles et la croissance de ses populations afin de ralentir la mortalité des frênes

Réduire les impacts de l'agrile sur Montréal

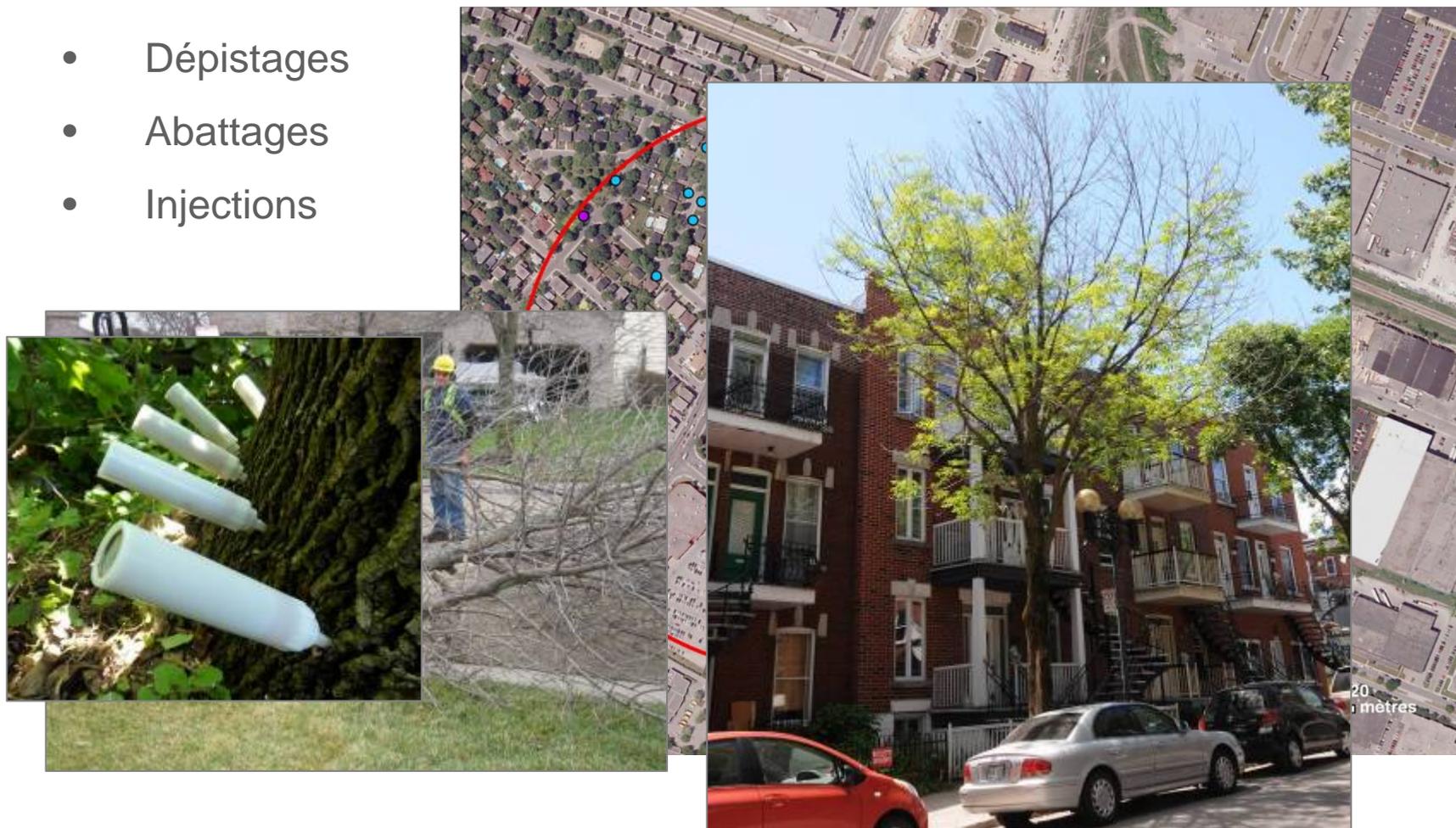
Front de mortalité causé par l'agrile sur un rayon de 2,5 km



Plan d'action montréalais

Interventions:

- Dépistages
- Abattages
- Injections



Pourquoi un règlement?

